

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 04/02/2025

VOI.25.00.A00264

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE THIEMANTE, RUE D'ARENES, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE L'ECOLE
et RUE MARULAZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A00197 en date du 28/01/2025,
Vu la demande de l'entreprise NGE
Considérant que des travaux de terrassement pour le déploiement de la fibre optique Orange rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2025 au 15/02/2025 RUE THIEMANTE et RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A00197 en date du 28/01/2025, portant réglementation de la circulation RUE THIEMANTE et RUE D'ARENES, est abrogé.

Article 2 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 15/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 10/02. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 15/02/2025, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE THIEMANTE.

Article 4 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 15/02/2025, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 10/02 pour tous les véhicules circulant RUE D'ARENES et se dirigeant RUE MARULAZ. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE MARULAZ



Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 04 FEV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée